



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Pour l'opération de

**CONSTRUCTION MUTUALISEE du CENTRE ROUTIER ALSACE de BARR et du  
CENTRE D'INCENDIE et de SECOURS de BARR**

**ENTRE**

Le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, représenté par son Premier Vice-Président, M. Michel HERR, dûment habilité par délibération n° du 31 octobre 2024 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin Ci-après dénommé « le SIS 67 »,

**D'UNE PART**

**ET**

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, habilité à cet effet par délibération n° .... de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du **25 novembre 2024** Ci-après dénommée « la CeA »,

**D'AUTRE PART**

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L 2422-1 relatif aux modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et L 2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage publique, qui prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs collectivités territoriales, celles-ci peuvent désigner, par convention, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Vu les articles L 131-1 et suivants du Code de la Voirie Routière relatifs aux compétences des départements en matière de routes départementales ;

Vu les articles L 1424-1, L1424-12, L1424-30 et L3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Services d'Incendie et de Secours ;

## Préambule

La Collectivité européenne d'Alsace, en charge de la gestion des routes départementales, souhaite engager une opération de reconstruction du Centre Routier Alsace de BARR, actuellement situé au 15 Avenue du Docteur Marcel KRIEG à BARR.

Dans la même temporalité, le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin projette la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de BARR, actuellement situé au 9 Quai de l'Abattoir à BARR.

Les locaux actuels du Centre Routier et ceux du CIS, situés au centre-ville de BARR, dans des quartiers résidentiels sont techniquement et fonctionnellement obsolètes et ne répondent plus aux besoins de ces deux centres.

La Ville de BARR a proposé, à la Collectivité européenne d'Alsace et au Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, la mise à disposition d'une emprise foncière, détachement de la parcelle n°255, section 16, située Lieudit Silberkraussweg à BARR, pouvant permettre la reconstruction mutualisée de ces deux centres.

Le projet consiste ainsi en la reconstruction du Centre Routier et du CIS de BARR autour d'un noyau d'espaces et d'équipements mutualisés entre les deux entités, sur la parcelle mise à disposition par la Ville de BARR<sup>[WN1]</sup>.

Pour ce projet, la Collectivité européenne d'Alsace et le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin sont co-maîtres d'ouvrage et souhaitent que la Collectivité européenne d'Alsace soit désignée maître d'ouvrage unique pour réaliser cette opération.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### Article 1 – OBJET

Le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin et la Collectivité européenne d'Alsace sont co-maîtres d'ouvrage pour l'opération de reconstruction du Centre Routier de BARR et du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de BARR, décrite à l'article 2 de la présente convention.

En cas de pluralités de maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent choisir de désigner un maître d'ouvrage dit « unique » ou « désigné » pour réaliser l'opération.

En effet, l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique dispose que :

*« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».*

La présente convention a pour objet de désigner, sur le fondement de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique précité, un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération de reconstruction du Centre Routier et du CIS de BARR, décrite à l'article 2 de la présente convention, et de fixer les modalités de ce transfert.

La Collectivité européenne d'Alsace est désignée maître d'ouvrage unique pour cette opération.

## Article 2 – PROGRAMME DE TRAVAUX

A la date de signature de la présente convention, le programme prévisionnel des travaux est le suivant :

- La reconstruction du Centre Routier de BARR, constitué de :
  - o D'un espace bâti d'une surface approximative de 1 446 m<sup>2</sup> dédiée exclusivement aux activités du centre routier. Cet espace bâti regroupe :
    - L'administration générale, les bureaux
    - Des locaux techniques
    - Un espace social composé d'un réfectoire, de vestiaires, douches et sanitaires
    - D'un bâtiment d'exploitation composé d'un garage, d'ateliers et d'espaces de stockage
  - o D'une zone extérieure dédiée à l'exploitation d'une surface approximative de 961 m<sup>2</sup> regroupant :
    - Des zones de stockage d'équipements et d'engins
    - Des zones techniques
- La reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de BARR, constitué de :
  - o D'un espace bâti d'une surface approximative de 1 100 m<sup>2</sup> dédié exclusivement aux activités du CIS regroupant les activités suivantes :
    - Vestiaires et espaces sanitaires pour l'unité
    - Vestiaires dédiés aux jeunes sapeurs-pompiers
    - 6 travées pour véhicules
    - L'administration générale, les bureaux
    - Locaux de vie et salle de sport
    - 2 chambres
  - o D'une aire de manœuvre extérieure d'une surface approximative de 400 m<sup>2</sup>
- La construction d'espaces et d'équipements mutualisés d'une surface approximative de 482 m<sup>2</sup> :
  - o Accueil avec sas thermique, hall d'entrée et espace de convivialité
  - o 2 salles de réunion et de formation
  - o 1 bureau partagé
  - o Des locaux techniques (CTA, chaufferie, abri poubelle, ...)
  - o Des équipements techniques : zone décrottage, zone de station-service, aire de lavage

Viendront s'ajouter à ces équipements un parking personnel / visiteurs d'une trentaine de places, un local vélo d'une douzaine d'emplacements, les espaces extérieurs et accès et les raccordements aux différents fluides

Une synthèse du programme est présent en Annexe

### **Article 3 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE**

La présente convention vise à confier à la Collectivité européenne d'Alsace la maîtrise d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération de reconstruction. À ce titre, elle accomplira tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération et disposera notamment des attributions suivantes :

#### **a) Attributions du maître d'ouvrage désigné**

1. Définition des conditions administratives, juridiques, financières et techniques selon lesquelles seront réalisées les études, travaux et équipements ;
2. Préparation du choix du maître d'œuvre par concours (articles R 2162-15 à R 2162-26 du Code de la Commande Publique), signature du contrat, après choix par la commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage désigné sur proposition du jury conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
3. Procédure de désignation des autres prestataires de prestations intellectuelles, notamment en matière de contrôle techniques, d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé, de système de sécurité incendie, d'accessibilité et de qualité d'usage, et police dommage ouvrage etc... et de gestion de ces contrats ;
- 4- Agrément technique des avant-projets sommaires et approbation de l'avant-projet définitif après validations du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
5. Compléments d'études et diagnostics éventuels nécessaires à la bonne connaissance des caractéristiques du site d'accueil ;
6. Préparation du choix du ou des entrepreneurs, signature des contrats de travaux et équipements, après avis du SIS et attribution du choix par la commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage désigné, et gestion des contrats de travaux et équipements ;
7. Versement de la rémunération aux différents intervenants, notamment à la maîtrise d'œuvre, aux prestataires, aux entreprises de travaux, etc... ;
8. Réception des travaux conformément aux conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

Et de manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage dans le cadre et les limites du budget de l'opération.

Le SIS67 sera étroitement associé à l'ensemble des étapes telles que prévues à l'article 4 de la présente convention.

#### **b) Constatation de l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné**

##### **- Sur le plan technique**

La mission du maître d'ouvrage désigné prendra fin au terme de la période de garantie du parfait achèvement en ce qui concerne les éléments indissociables du gros-œuvre.

Le Maître d'ouvrage désigné aura la possibilité de prolonger le délai de garantie de parfait achèvement en application de l'article 44.2 du CCAG travaux en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

**- Sur les plans administratif et financier**

L'acceptation par le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin du bilan général proposé par le maître d'ouvrage désigné vaut constatation de l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné sur le plan financier, et quitus.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à notifier au Service d'Incendie et de Secours ce bilan dans le délai de 6 mois à compter du dernier décompte général, sauf impossibilité liée à des actions contentieuses en cours. Dans cette dernière hypothèse, la mission du maître d'ouvrage désigné ne s'éteindra qu'après solde des éventuels contentieux nés de la présente opération.

**c) Responsabilités**

En cas de faute grave commise par le maître d'ouvrage désigné, le Service d'Incendie et de Secours peut demander réparation de son préjudice, étant précisé qu'à défaut d'accord amiable entre les parties le litige devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage désigné pourra se prévaloir des manquements du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin aux obligations de ce dernier.

**d) Pénalités**

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront notamment conduire à pénalité :

- Les travaux et équipements supplémentaires et/ou modificatifs demandés et acceptés par la Collectivité européenne d'Alsace et Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, ou rendus nécessaires par une évolution de la réglementation en cours d'opération postérieure à la date certaine d'obtention de la dernière des autorisations administratives requises par l'opération;
- Le retard d'obtention d'autorisation(s) administrative(s) du fait des autorités chargées de leur instruction ou de leur délivrance, dans la mesure où il est démontré par le maître d'ouvrage désigné qu'il aura mis en œuvre les diligences normales à l'obtention des autorisations ;
- Les conséquences de défaillance(s), de mise en redressement, ou de liquidation judiciaire d'un ou de(s) cocontractants du maître d'ouvrage désigné et/ou d'un ou de leurs sous-traitant(s) (du maître d'ouvrage désigné) ;
- Le cas de force majeure ou le cas fortuit ;
- La grève affectant le chantier ;
- La décision ou injonction administrative ou judiciaire ordonnant l'arrêt des travaux, dès lors qu'ils ne sont pas la conséquence d'une faute du maître d'ouvrage désigné ;
- Le vandalisme, les intempéries, les catastrophes naturelles, guerres, terrorisme, fouilles archéologiques, risques hydrologiques ou tenant à la nature des sols (pollution, etc.),
- Les retards occasionnés par le défaut et/ou retard de versement des sommes dues au maître d'ouvrage désigné ;
- Le retard (ou défaut) de réponse ou de décision de la Collectivité européenne d'Alsace et/ou du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, dans le délai préalablement convenu entre les parties et dès lors que l'information suffisante à l'instruction de la réponse aura été communiquée ;

- Les délais liés aux décisions soumises à l'organe délibérant de la Collectivité européenne d'Alsace et/ou du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, dès lors que la saisine des deux entités aura été anticipée dans le cadre normal du processus délibératif.

#### **Article 4 – DISPOSITIONS VISANT A ASSOCIER LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU BAS-RHIN A LA MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

##### **a) L'équipe projet**[WN2][WN3][HL4][gs5]

L'équipe projet sera composée des représentants des deux parties. Cette instance a notamment pour objet :

- D'assurer une bonne coordination entre les différents acteurs
- De garantir la mise en œuvre du projet dans le respect des objectifs fixés (coût, qualité, délai)
- De préparer les travaux pour le comité technique de suivi et les arbitrages utiles.

Cette équipe projet se réunira selon les besoins de l'avancement du projet à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. En cas d'absence, une suppléance est impérativement assurée par les parties.

Pour les sujets qui le nécessitent (exemple juridiques ou financiers) ou sur simple demande d'un membre de l'équipe projet, cette équipe peut être complétée par d'autres membres de chaque partie.

Aussi, le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin désignera à minima un responsable de projet qui intégrera l'équipe projet mise en place par le maître d'ouvrage désigné afin de suivre chaque phase du projet (choix des prestataires, études, travaux, période de garantie).

Le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin sera associé par le maître d'ouvrage au déroulement de l'opération et à l'ensemble du processus d'aménagement des ouvrages objets de la présente convention, aux groupes de travail et comité de pilotage créés le cas échéant et aux différentes phases de conception et de réalisation des ouvrages.

**b) Le comité de pilotage**<sup>[WNG]</sup>

Le comité de pilotage se réunira sous l'égide de la CeA. Il réunit les deux parties signataires de la présente convention et est ouvert à d'autres partenaires selon les besoins exprimés par les parties au projet. Il est une instance de proposition et de concertation des différents partenaires.

Il se réunira en tant que de besoin au moins deux fois par an et à tout moment à la demande de l'un des signataires de la présente convention.

Il interviendra notamment pour avis au stade de la validation définitive du programme et de l'APS ainsi que pour une recherche de solution partenariale en cas de dépassement du budget du projet.

**c) Validation des étapes**

Le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin validera les étapes du projet sur la base d'un dossier complet proposé par le maître d'ouvrage désigné conformément au tableau ci-dessous (dans l'éventualité où l'expiration du délai de validation devait se situer dans la période des trois semaines de juillet ou des trois semaines d'août, les délais ci-après sont prolongés de deux semaines) :

Étapes	Délai maximum de validation
<b>Programme</b>	2 mois
<b>ESQ</b>	Se reporter au délai du concours de sélection de la maîtrise d'œuvre
<b>APS</b>	1 mois
<b>PC</b>	1 mois
<b>APD</b>	2 mois
<b>PRO</b>	2 mois
<b>DCE</b>	1 mois
<b>EXE</b>	1 mois
<b>VISA</b>	1 mois
<b>ACT</b>	2 mois
<b>DET</b>	Tout au long du marché (GPA incluse)
<b>AOR</b>	En quasi simultané avec la CeA

Le maître d'ouvrage désigné doit informer sans délai le Service d'Incendie et de Secours des conséquences financières de toute modification qu'il souhaiterait apporter au programme et à l'enveloppe financière. Il informe également ce dernier des dépassements de délais ou des risques de dépassement de délais ainsi que, le cas échéant, des incidences techniques et financières de ces dépassements.

Le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin pourra suivre le déroulement du chantier et y accéder à tout moment. Toutefois il ne pourra pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises. Il ne pourra présenter d'éventuelles observations qu'à la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage désignée.

Les parties au contrat auront le droit de procéder à toute vérification qu'elles jugeront utile pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont respectées et que leurs intérêts sont sauvegardés.

À cette fin, tous dossiers techniques, contrats, commandes, écrits, pièces comptables et justifications afférentes se rapportant aux missions confiées seront tenus à leur disposition.

En cas de désaccord, un compromis acceptable pour les deux parties sera à identifier. Les délais seront alors neutraliser le temps nécessaire à la résolution du désaccord.

#### **d) Désignation de la maîtrise d'œuvre**

Pour la désignation du maître d'œuvre, conformément aux dispositions de la procédure de concours décrite dans les articles 2162-15 à R 2162-26 du Code de la Commande Publique, le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin participera au jury de la maîtrise d'ouvrage désignée et disposera de deux voix délibératives. Il désignera en son sein deux personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'opération selon ses modes de désignation propre, les élus titulaires et les suppléants.

#### **Article 5 – OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION**

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programmes, études de conception etc., et toute communication (article de presse, plaquette d'information etc.) devra faire apparaître les logos ainsi que les noms des parties de la présente convention.

Les panneaux d'information placés sur le chantier devront comporter les logos, et les noms des parties à la présente convention, ainsi que celui des financeurs.

#### **Article 6 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT**

Au stade du lancement d'opération objet de la présente convention, le montant d'investissement global hors coût d'acquisition du foncier et conséquences des études géotechniques et pollution est estimé à 10,92M €TTC hors actualisation et révision de prix, soit 12,6M €TTC, intégrant l'enveloppe pour actualisation et révision de prix d'avril 2024 à la fin de l'opération (soit 56 mois).

#### **a) Détermination des clefs de répartition**

La répartition des investissements de chaque collectivité dans la reconstruction mutualisée du Centre Routier et du CIS de BARR est calculée selon la clé de répartition suivante :

- Construction des locaux dédiés au centre routier prise en charge financière à 100% par la CeA
- Construction des locaux dédiés au CIS prise en charge financière à 100% par le SIS
- Construction des espaces extérieurs, y compris réseaux, et des espaces mutualisés, y compris toitures, façades et circulations dédiés à ces espaces prise en charge à 50% par la CeA et à 50% par le SIS

Les détails suivants sont à prendre en compte :

- Pour les dépenses dites « non affectables » type sondages de sols, diagnostics et autres tests, raccordement aux réseaux, frais de concours ou d'huissier, raccordement aux différents réseaux, la charge financière sera portée à 50% par la CeA et à 50% par le SIS.
- Pour les dépenses de prestations intellectuelles dites « affectables », notamment frais de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de bureau de contrôle, de coordinateur de sécurité, ..., la charge financière sera répartie au prorata du cout travaux (voir clé de répartition ci-dessus)

- La police de dommage ouvrage sera partagée au prorata du cout des travaux dédiés à chaque entité (voir clé de répartition ci-dessus)
- La charge financière des avenants sera partagée au prorata du cout travaux dédiés à chaque entité (voir clé de répartition ci-dessus)
- Les frais liés à la révision des prix seront régularisés au stade DGD au prorata du cout travaux dédiés à chaque entité (voir clé de répartition ci-dessus)

Tous les partenaires s'engagent à supporter l'actualisation (indice BT01) du montant de chaque sous-programme, au prorata de leur participation. Trois indices seront pris en compte :

- INDICE BT01 : pour les travaux de bâtiment
- INDICE TP01 : pour les travaux de voirie
- INDICE ING : pour les prestations intellectuelles

Le mois de référence, dit mois « MO », sera défini à l'occasion de l'approbation du programme.

#### **b) Mise en place d'une avance de trésorerie**

Le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin participera au financement des études pré-opérationnelles prises en charge provisoirement par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Pour ce faire, le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin versera à la CeA une avance de trésorerie d'un montant de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC, à la signature de la présente convention.

La CeA adressera au SIS67 un titre de recette à ce titre.

Cette somme de principe sera régularisée ultérieurement sur la base des participations réelles dues par le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin.

#### **c) Le paiement**

Les versements du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin à la Collectivité Européenne d'Alsace, maître d'ouvrage désigné ou à son mandataire, seront établis annuellement sur la base en montant exprimé toutes taxes comprises (TTC). Coût prévisionnel de l'opération estimé à 12,6 M€ TTC, et réévalué à l'issue des études, et en fonction de la répartition définie à l'article 6a de la présente convention.

La CeA émettra à cet effet un titre de recette à l'encontre du SIS67.

Le premier versement, à considérer comme une avance forfaitaire sur les études à engager en 2025, est à effectuer à la signature de la présente convention et est fixé à 100 000 €HT, soit 120 000€ TTC à verser par le SIS67-

#### **d) Gestion des écarts financiers**

En cas de risque de dépassement du budget prévisionnel ou avant toute modification technique pouvant induire de façon notable un changement fonctionnel ou une modification du coût de l'opération, la Collectivité Européenne d'Alsace informe le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, fournit tous éléments justificatifs et propose le cas échéant des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage désigné devrait déclarer des appels d'offres infructueux, ou poursuivre l'exécution d'un ou plusieurs lots de prestations travaux aux frais et risques du cocontractant défaillant.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux, ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les collectivités partenaires, après réunion du comité de pilotage si nécessaire, conviennent alors, ensemble, de bonne foi et à bref délai, de la réponse à apporter au dépassement de budget constaté.

Les parties feront leur possible afin que les modifications soient avalisées dans un délai de 2 mois à compter de la diffusion de l'information. Elles feront l'objet, le cas échéant, d'avenants à la présente convention, approuvés par les instances délibérantes de chaque collectivité.

#### **Article 7 – EMPRISE FONCIERE DES TRAVAUX** [WN7]

La Ville de BARR a proposé la mise à disposition d'une emprise foncière devant permettre la reconstruction du Centre routier de BARR, actuellement situé 15 Avenue du Docteur Marcel KRIEG à BARR, et du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de BARR, actuellement situé 9 Quai de l'Abattoir à BARR.

Cette emprise foncière se situe en entrée de Ville, à proximité immédiate de la route départementale D5, permettant ainsi un accès aisé par des véhicules d'exploitation, potentiellement lourds, et un lien direct aux principaux axes routiers du secteur.

L'emprise foncière est un détachement de la parcelle n°255, section 16, feuille 000 16 01. [WN8]

➤ **Surface totale approximative de l'emprise foncière : 13 458 m<sup>2</sup>**

Au vue d'une précédente convention datée du 29 novembre 2019 entre la Ville de BARR et le SIS 67, cette emprise foncière n'a pas lieu d'être amortie ni comptabilisée au bilan financier de l'opération pour la part dédiée à la construction du CIS.

Sans préjudice de cette dernière disposition, et eu égard au contexte particulier de mutualisation des projets, les modalités de transfert de propriété de l'emprise foncière entre la Ville de Barr et les futurs occupants seront définies ultérieurement [WN9].

#### **NOTA : PLAN CADASTRAL, PV D'ARPENTAGE, ACTE en Annexe** [WN10]

#### **Article 8 – RECEPTION DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS ET PRISE DE POSSESSION**

Après achèvement des travaux et équipements, il sera procédé par la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage désigné aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Lors de ces opérations préalables à la réception, le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin pourra émettre des avis sur la formulation d'éventuelles réserves. Si la réception intervient avec des réserves, la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage désigné, invitera le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin aux opérations préalables de levée de celles-ci. La réception est prononcée après approbation par le maître d'ouvrage désigné et sous sa seule responsabilité.

La remise des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire établi entre les parties. La Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage désigné, remettra à cette occasion un dossier complet comportant tous les plans et documents relatifs aux ouvrages exécutés. Les différents plans et documents seront tenus à la disposition du maître d'ouvrage désigné pendant la durée des garanties contractuelles.

En cas de réceptions échelonnées ou partielles les parties auront la garde à compter de ladite réception ou prise de possession, même partielle qui donnera lieu également à un procès-verbal de remise.

Le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin acceptera le transfert et la garde, pour ce qui le concerne, dans un délai maximum de 1 mois après la réception des travaux. Il peut néanmoins s'opposer au transfert des biens en cas d'impossibilité de prise de possession. Les modalités définitives de transfert des ouvrages seront précisées dans le cadre d'une convention d'exploitation ou d'un avenant à la présente convention au stade de la validation de l'Avant-Projet Définitif.

Toute prise de possession des biens vaut transfert tacite de propriété

#### **Article 9 – RESPONSABILITES** [WN11][gs12]

Chacune des parties déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile.

La Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage désigné, sera responsable de la bonne exécution de la mission qui lui est confiée par la présente convention pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur achèvement, la réception et le délai de parfait achèvement.

La Collectivité européenne d'Alsace pourra agir en justice tant en demande qu'en défense jusqu'à l'achèvement de sa mission. Néanmoins, avant d'intenter une action en justice, la Collectivité européenne d'Alsace sollicitera l'accord du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin.

Dans l'hypothèse où du fait du maître d'ouvrage désigné, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation du projet auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement, le maître d'ouvrage désigné supportera ces intérêts moratoires.

#### **Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, les parties à la présente convention conviennent de rechercher en priorité toutes voies de règlement amiable, sans que cette tentative de règlement amiable menée par les parties ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois. Les parties peuvent également décider de saisir le Tribunal administratif de Strasbourg dans le cadre de sa mission de conciliation en application de l'article L 213-5 du Code de Justice Administrative.

En phase contentieuse, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

#### **Article 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La présente convention prend effet à la date la plus tardive des signatures par les parties et prendra fin lors de l'extinction des obligations contractuelles prévues par la présente convention, notamment à l'article 3.

#### **Article 12 – MODIFICATION**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

**Clause de revoyure :**

A l'issue de la phase des études et préalablement au lancement des travaux, les parties pourront d'un commun accord décider dans le cadre d'une clause dite « de revoyure » d'interrompre le projet et d'en assumer conjointement (par application de la clé de répartition définie en annexe 1) l'intégralité des frais engagés.<sup>[WN13]</sup><sup>[HL14]</sup>

**Article 13 – DENONCIATION**

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention moyennant un préavis de trois mois. Durant la phase des travaux, les aménagements réalisés sont dus.<sup>[WN15]</sup>

Dans le cas où une partie contractante déciderait de dénoncer la présente convention, l'ensemble des conséquences onéreuses de cette résiliation et notamment celles pouvant résulter de la dénonciation totale ou partielle des contrats conclu par le maître d'ouvrage désigné pour la réalisation de l'opération sera mis à la charge de la partie sortante.

La présente convention pourra également être résiliée par accord entre les parties.

A l'issue de la phase des études et préalablement au lancement des travaux, les parties pourront d'un commun accord décider dans le cadre d'une clause dite « de revoyure » d'interrompre le projet et d'en assumer conjointement (par application de la clé de répartition définie en annexe 1) l'intégralité des frais engagés.

**Article 14 – ANNEXES**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

La présente convention sera établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

POUR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

POUR LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU  
BAS-RHIN

Frédéric BIERRY  
Président

Michel HERR

ANNEXES

ANNEXE 1 : Emprise foncière identifiée

Plan parcellaire

PV d'Arpentage

ANNEXE 2 : Planning de l'opération et Synthèse du programme

ANNEXE 3 : PRV prévisionnel